



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui prorogent jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1787, le délai accordé par l'article IX de l'Édit d'octobre 1785, aux Archers-gardes de la Compagnie du Prévôt général des Monnoies, dont les Offices ont été supprimés, pour opter entre le remboursement de la finance de leurs offices & la conservation de la faculté d'exploiter.*

Données à Fontainebleau le 30 Septembre 1786:

*Registrées en la Cour des Monnoies le 29 Novembre audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté que différentes circonstances ont empêché plusieurs des Archers-gardes de la Prévôté générale des Monnoies, dont les Offices ont été supprimés par notre Édit du mois d'octobre 1785, de profiter du délai que nous leur avons accordé par l'article IX de ce même Édit, pour opter entre le remboursement de la finance de leurs Offices, & la conservation de la faculté d'exploiter par-tout le royaume, nous nous serions déterminés à proroger ce délai jusqu'au premier du mois d'avril de l'année prochaine; à quoi nous aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de

notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons prorogé; & par ces présentes signées de notre main, prorogeons jusques au 1.<sup>er</sup> Avril 1787 le délai accordé par l'article IX de notre Édit du mois d'octobre 1785, aux Archers-gardes de la Compagnie du Prévôt général des Monnoies dont les Offices ont été supprimés, pour opter entre le remboursement des finances desdits Offices, & la conservation de la faculté d'exploiter par-tout le royaume: Voulons que ceux desdits Archers-gardes qui auront négligé de faire leur option dans le cours de ce nouveau délai, ne puissent plus être admis qu'au remboursement de la finance de leurs Offices, conformément aux dispositions de l'article XII dudit Édit, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donnée à Fontainebleau le trentième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées tant au Siège de la Prévôté générale des Monnoies, qu'à tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-six.*

*Signé* CORBIN.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1786.